

COMMUNE DE BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING DE LA VÉE

Le Maire de Bagnoles de l'Orne Normandie,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.443-7, R.443-8, R.443-8-2 et R. 480-7,

Vu le décret n°275 du 7 février 1959 modifié par le décret n°133 du 9 février 1968,

Vu le décret n°768 du 26 juin 1959 modifié,

Vu les arrêtés interministériels du 22 juin 1976 et du 17 juillet 1985,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1991 autorisant la prorogation du syndicat intercommunal de Bagnoles de l'Orne - Tessé la Madeleine pour la gestion du camping,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1994 créant la Communauté de Communes de Bagnoles de l'Orne - Tessé la Madeleine, qui est substitué de plein droit au syndicat intercommunal du Camping de la Vée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 portant sur la fusion des communes de Tessé la Madeleine et de Bagnoles de l'Orne, qui est substitué de plein droit à la Communauté de communes de Bagnoles de l'Orne - Tessé la Madeleine,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 créant la commune nouvelle de Bagnoles de l'Orne Normandie, qui est substitué de plein droit à la commune de Bagnoles de l'Orne,

Vu l'article R.30 du code pénal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bagnoles de l'Orne Normandie du 10 octobre 2016 portant approbation du règlement intérieur du Camping de la Vée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bagnoles de l'Orne Normandie du 9 octobre 2017 portant approbation des modifications apportées au règlement intérieur du camping de la Vée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enceinte du terrain de camping. Le fait de camper sur le terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Une aire d'attente extérieure, exclusivement réservée au camping, est à la disposition des nouveaux arrivants, dans l'attente que leur soit attribué un emplacement. Cette aire sert aux campeurs arrivant en dehors des heures d'ouverture du camping. Le stationnement sur cette aire est également réservé aux visiteurs et aux résidents désirant sortir avant ou après les heures d'ouverture / fermeture.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord du Responsable du camping.

ARTICLE 3 : Le Camping est classé dans la 3^{ème} catégorie. Le montant des redevances est fixé par décision de Monsieur le Maire et les tarifs sont affichés dans la Réception et sur le panneau d'affichage. La totalité des redevances est due pour la durée du séjour, aucune déduction n'est accordée en cas d'absence.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de la Réception sont tenus d'effectuer le règlement de leur séjour la veille de leur départ.

ARTICLE 4 : Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter à la Réception pour y prendre connaissance du règlement affiché. Ils doivent y présenter leurs pièces d'identité. En fonction des désirs des campeurs, le Responsable attribuera un emplacement et accomplira les formalités d'enregistrement nécessaires. En aucun cas les campeurs ne s'installeront sur un emplacement sans accord.

ARTICLE 5 : Capacité maximum d'un emplacement.

La capacité maximum en nombre de personnes par emplacement est fixée à 6 personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur du camping représente le Président de la Régie en permanence, il constate les manquements au règlement, il est habilité à percevoir les redevances par arrêté du 4 mars 2016 l'instituant régisseur titulaire de la régie de recettes. Il prend toutes mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping.

ARTICLE 7 : Une tenue correcte est exigée. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camping.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins. Les jeux violents sont interdits.

Le silence total est de rigueur entre 22h00 et 7h00, mais dès 21h00 et avant 8h00, tout bruit, dépôt de verre, chants et appels doivent être évités.

ARTICLE 8 : Les visiteurs sont admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les visiteurs doivent se présenter à la Réception du camping à leur arrivée. Une redevance par visiteur leur sera demandée.

Aucun visiteur n'est admis après 20h00. Ils devront stationner à l'extérieur du camping, sur le parking situé à proximité.

ARTICLE 9 : Les ordures ménagères triées seront mises obligatoirement dans des sacs plastiques fermés et déposés dans les containers correspondant au tri sélectif.

Les sanitaires (douches et W.C.) sont strictement réservés aux campeurs du Camping de la Vée et aux porteurs d'une autorisation du Directeur du camping, avec facturation.

Les campeurs sont tenus de laisser les toilettes, lavabos, douches, bacs à laver le linge et la vaisselle dans un état de propreté identique à celui qu'ils désirent trouver en arrivant.

Il est interdit de jeter des eaux usées ou toilettes chimiques sur le sol ou dans les fontaines à eau : des vidoirs sont prévus à cet effet.

Il est interdit de laver les véhicules sur le terrain et de se raccorder sur les fontaines à eau.

ARTICLE 10 : Sécurité.

Les feux ouverts sont interdits.

Une trousse de secours de première urgence se trouve à la Réception.

Une sonnette de nuit permet d'alerter le Responsable, en cas d'urgence. Elle est située à l'entrée de la Réception.

Les fils et câbles électriques des campeurs doivent être en bon état et toujours visibles.

ARTICLE 11 : La circulation et le stationnement des véhicules dans le camping s'effectuent en respectant la signalisation et la vitesse. Afin d'assurer la sécurité des campeurs, la vitesse est strictement limitée à 10 km/heure.

Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pénétrer dans le camping et stationner sans l'accord du Directeur.

Mis à part les engins d'entretien, les véhicules utilitaires sont interdits sur le terrain.

La barrière d'entrée est fermée de 22h00 à 6h00.

Entre 22h00 et 6h00 est interdite :

- la circulation de tous les cycles à moteur

Tout campeur se déplaçant la nuit dans le camping devra éviter le plus possible de gêner le repos des autres campeurs.

ARTICLE 12 : Il est interdit :

- de planter des clous dans les arbres,
- de couper les branches,
- d'allumer des feux de bois ; l'utilisation des réchauds à gaz et des barbecues est admise avec la plus grande vigilance, sous la responsabilité du campeur. Toute dégradation sera facturée.
- de délimiter l'emplacement d'une installation par les moyens personnels
- de creuser des trous ou saignées

Toute dégradation commise au terrain, à la végétation, aux clôtures, aux installations communes engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la Régie Camping de la Vée.

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au Responsable du camping.

ARTICLE 13 : il est demandé aux camping-caristes de stationner les 4 roues de leur véhicule sur l'emplacement stabilisé prévu à cet effet.

ARTICLE 14 : Les animaux de toute nature ne seront admis au camping que s'ils sont tenus en laisse. Pour chaque animal, un carnet de santé à jour sera présenté à l'arrivée. L'animal ne doit pas être source de nuisances sonores ou organiques. Des sacs pour ramasser les déjections sont mis à disposition à la Réception. Des bornes cani-propreté sont disposées sur le terrain pour la dépose de ces sacs. La responsabilité civile du maître sera engagée pour tout incident.

Les animaux ne sont pas acceptés dans les sanitaires, la salle de réunion ou les parties communes.

ARTICLE 15 : Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- expulsion temporaire du terrain
- expulsion définitive du terrain
- rédaction d'un procès-verbal de constatation d'infraction soit par le Directeur du camping soit par l'agent de police municipale
- paiement d'une amende forfaitaire, selon une grille approuvée par décision de Monsieur le Maire.

ARTICLE 16 : Le chef de brigade de la gendarmerie, l'agent de police municipale et le Directeur du camping, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement apposé sur le panneau d'affichage du camping.

Fait à Bagnoles de l'Orne Normandie, le 27 OCT. 2017

Le Maire,



Olivier PETITJEAN